

**132. — 25 MARS 1894. — Loi relative à l'acquisition de la qualité de Belge (1).**  
(Monit. du 1<sup>er</sup> avril 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'individu né en Belgique d'un étranger qui n'aura pas fait devant l'autorité compétente, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil, ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante, sera, s'il a satisfait, en Belgique, aux obligations de la loi de milice, admis à faire encore sa déclaration dans le délai de deux années à compter du jour de la publication de la présente loi.

**Art. 2.** Sera, dans le même délai de deux années, admis à recouvrer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 juin 1839, tout individu qui, ayant pu conserver cette qualité aux termes de cette loi, l'aura perdue en ne faisant pas la déclaration requise ou en ne faisant qu'une déclaration nulle ou insuffisante.

**Art. 3.** Sera aussi admis, dans le même délai de deux années, à réclamer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 22 septembre 1835, tout habitant des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas qui, résidant en Belgique avant le 7 février 1831 et ayant, depuis lors, continué d'y résider, n'aura pas fait la déclaration prescrite par cette loi ou n'aura fait qu'une déclaration nulle ou insuffisante.

**Art. 4.** Sera également admis, dans le même délai de deux années, à faire la déclaration prévue à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 6 août 1881, tout individu dont le père ou la

mère veuve a obtenu la naturalisation et qui n'aura pas fait, dans l'année de sa majorité, pareille déclaration ou n'aura fait qu'une déclaration nulle ou insuffisante.

**Art. 5.** Ceux qui deviendront Belges dans les cas prévus par les articles précédents ne pourront se prévaloir de cette qualité qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

**Art. 6.** Les enfants et descendants majeurs de ceux qui sont admis à devenir Belges en vertu des articles 1<sup>er</sup> à 3, pourront réclamer la qualité de Belge dans le délai de deux années à compter de la publication de la présente loi, en remplissant les formalités prescrites par les lois citées.

Leurs enfants et leurs descendants mineurs seront admis à faire cette réclamation, moyennant l'accomplissement des mêmes formalités, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité.

**Art. 7.** La présente loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,  
M. JULES LE JEUNE.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La commission de la Chambre des représentants, chargée d'examiner le projet de loi sur la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives, a, dans son rapport sur les titres II et III de ce projet, proposé d'inscrire dans la loi une série de dispositions tendant à faciliter l'acquisition de la qualité de Belge à ceux qui ont négligé de remplir en temps utile les formalités requises pour acquérir cette qualité.

Ces dispositions sont la reproduction littérale des articles de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879, sauf que le délai d'une année ouvert par cette loi aux intéressés pour

(1) *Session de 1893-1894.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 janvier 1894, p. 177. — Rapports. Séances des 7 et 17 février 1894, p. 157 et p. 171-172.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du

13 mars 1894, p. 831-834. — Adoption. Séance du 14 mars 1894, p. 839.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 16 mars 1894.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 21 mars 1894, p. 227-228.

l'accomplissement des formalités requises est porté à deux ans.

Le gouvernement s'est rallié aux propositions de la commission, les jugeant, comme elle, d'autant plus opportunes, que l'intérêt d'obtenir la nationalité belge vient de naître pour de nombreux citoyens. Mais il considère qu'il est désirable d'en faire l'objet d'une loi spéciale dont le projet pourrait être examiné par les Chambres législatives, sans attendre la fin de la discussion du projet de loi sur les listes des électeurs généraux.

Il importe, en effet, de ne pas retarder inutilement le moment où ceux qui pourront revendiquer la qualité de Belge seront mis à même de bénéficier de la faculté qui leur est accordée.

Les dispositions proposées par la commission et reproduites dans le projet de loi qui suit ne forment pas, avec celles qui règlent la formation des listes électorales, un ensemble indivisible. Il n'existe entre elles aucune corrélation nécessaire.

Si l'exercice des droits électoraux est une des prérogatives de l'indigénat, il n'est pas la seule. Aussi n'y a-t-il pas lieu de comprendre dans une loi électorale les mesures qui déterminent le mode d'acquisition de la nationalité belge.

Le gouvernement espère que les Chambres législatives examineront sans retard le projet de loi ci-après que nous avons l'honneur, d'après les ordres du roi, de soumettre à ses délibérations.

Le ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,  
J. DE BURLET.

Le ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

#### PROJET DE LOI.

Léopold II, etc., Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, aux Chambres législatives :

ART. 1<sup>er</sup>. L'individu né en Belgique d'un étranger, qui aura négligé de faire devant l'autorité compétente, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil, ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante, sera admis à faire encore sa déclaration dans le délai de deux années à compter du jour de la publication de la présente loi.

ART. 2. Sera, dans le même délai de deux années, admis à recouvrer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 juin 1835, tout individu qui, ayant pu conserver cette qualité aux termes de cette loi, l'aura perdue en négligeant de faire la déclaration requise.

ART. 3. Sera aussi admis, dans le même délai de deux années, à réclamer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 22 septembre 1835, tout habitant des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas, qui résident en Belgique avant le 7 février 1831 et ayant, depuis lors, continué d'y résider, aura négligé de faire la déclaration prescrite par cette loi.

ART. 4. Ceux qui deviendront Belges dans les cas prévus par les articles précédents, ne pourront se prévaloir de cette qualité qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

ART. 5. Leurs enfants et leurs descendants majeurs seront admis à réclamer la qualité de Belge dans le délai de deux années à compter de la publication de la présente loi, en remplissant les formalités prescrites par les lois citées.

Leurs enfants et leurs descendants mineurs seront admis à faire cette réclamation, moyennant l'accomplissement des mêmes formalités, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité.

ART. 6. La présente loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 29 janvier 1894.

Par le roi :

LÉOPOLD.

Le ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,  
J. DE BURLET.

Le ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

#### II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. LIGY.

Messieurs,

Les dispositions du projet de loi soumis à vos délibérations sont détachées — l'exposé des motifs le rappelle — du projet de loi relatif à la formation des listes pour les Chambres législatives. La commission chargée de l'examen de ce dernier projet les y avait introduites, de l'accord unanime de ses membres.

Le gouvernement, tout en se ralliant aux propositions de la commission, considère néanmoins qu'il est préférable d'en faire l'objet d'un projet de loi distinct que la Chambre et le Sénat pourrait examiner sans délai, afin « de ne pas retarder inutilement le moment où ceux qui pourront revendiquer la qualité de Belge seront mis à même de bénéficier de la faculté qui leur est accordée ».

Votre commission ne voit aucun obstacle à ce qu'il soit procédé comme le demande le gouvernement, et, en conséquence, elle a passé outre, tant à la discussion du projet qu'à l'examen de deux amendements qui lui ont été soumis par l'honorable M. Anspach.

Le premier de ces amendements a pour but d'insérer dans la loi un article 3 bis conçu comme suit :

« L'individu dont le père ou la mère veuve a obtenu la naturalisation et qui a négligé de faire, dans l'année de sa majorité, la déclaration prévue à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 6 août 1881, ou qui aurait fait une déclaration nulle ou insuffisante, sera admis à faire encore sa déclaration dans le même délai de deux ans. »

L'honorable auteur de cet amendement le justifie comme suit :

« Il semble, écrit-il, que les auteurs du projet de loi aient perdu de vue la situation de ceux dont les parents ont obtenu la naturalisation et qui auraient négligé de faire, à leur majorité, la déclaration prévue à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 6 août 1881. La situation de cette classe de personnes ne mérite pourtant pas moins de sollicitude que celle des catégories envisagées aux articles 1, 2 et 3 du projet de loi. »

(1) La commission était composée de MM. De Landtsheere, président; Feron, Houzeau de Lehaie, Lepage, Liebaert, Ligy, Meous, Snoy, Vanderkindere, Amédée Visart de Bocarmé et Woeste.

Pour la complète intelligence du texte proposé, il ne sera pas inutile de reproduire ici la disposition de l'article 4 de la loi précitée, du 6 août 1884. Elle porte ce qui suit :

« La naturalisation du père assure à ses enfants mineurs la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'ils déclarent, dans l'année de leur majorité, devant l'autorité communale du lieu où ils ont leur domicile ou leur résidence, conformément à l'article 8, que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

« Les enfants et descendants majeurs de celui qui a obtenu la naturalisation peuvent obtenir la même faculté sans être astreints aux conditions requises par les articles 2 et 3 de la présente loi.

« Si le père est décédé, la naturalisation de la mère assure à ses enfants ou descendants les avantages énoncés au présent article. »

Ceux qui auraient pu, dans l'année de leur majorité, réclamer la nationalité belge, à raison de leur qualité de descendants d'un étranger naturalisé avant leur naissance ou pendant leur minorité, méritent-ils d'être assimilés aux citoyens auxquels le projet propose de faciliter l'acquisition de la qualité de Belge ? Telle est la question que soulève l'amendement. Votre commission l'a résolue affirmativement et s'est en conséquence, à l'unanimité de ses membres, rallié à l'amendement proposé.

Le second amendement de l'honorable membre a pour but de compléter l'article 5 du projet de loi par la disposition suivante :

« Les enfants et descendants majeurs de ceux qui, se trouvant dans l'un des cas prévus aux articles 1, 2, 3 et 3 bis de la présente loi, ont obtenu la naturalisation, jouiront du même avantage en remplissant, dans le même délai, les formalités prescrites par l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 6 août 1884. »

Cet amendement, l'honorable M. Anspach le justifie dans les termes suivants :

« Une autre disposition est évidemment incomplète, c'est celle de l'article 5.

« Cet article a pour but de permettre aux enfants et descendants majeurs des personnes visées aux articles 1 à 3 d'acquiescer la qualité de Belge, en remplissant les formalités qui eussent été imposées à leurs auteurs. Or, il s'est présenté souvent que certaines personnes, après avoir négligé de remplir ces formalités, ont obtenu de réparer cette omission en se faisant conférer la naturalisation. Leurs enfants mineurs se sont trouvés alors à même d'acquiescer la qualité de Belge par une simple déclaration. (Loi du 6 août 1884, art. 4, § 1<sup>er</sup>.) Mais leurs enfants majeurs n'ont pu que demander de leur côté la naturalisation (même disposition paragraphe pénultième), et le projet de loi actuel ne dispose pas en ce qui les concerne.

« Il ne faut évidemment pas que la loi fasse, toutes choses égales d'ailleurs, aux enfants de personnes ayant négligé d'acquiescer l'indignité par une simple déclaration, mais devenues Belges par la naturalisation, une situation moins favorable qu'à ceux des personnes qui, se trouvant dans les mêmes conditions, n'ont pas sollicité la même faveur ou se la sont vu refuser. Il suffit d'édicter pour les descendants de ces naturalisés les mêmes avantages que ceux des personnes qui n'ont pas été naturalisées. »

Déterminée par les motifs invoqués par l'honorable auteur de l'amendement, votre commission s'est également ralliée à cette seconde modification au projet du gouvernement.

En conséquence, elle a l'honneur, messieurs, de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi,

en le complétant par l'adjonction des deux dispositions qui viennent d'être indiquées.

Le rapporteur,  
A. LIGY.

Le président,  
T. DE LANTSHEERE.

### III. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS SUR DES AMENDEMENTS FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. LIGY.

Messieurs,

Différents amendements aux dispositions du projet de loi relatif à l'acquisition de la qualité de Belge, déposés à la séance de la Chambre du 13 février dernier, ont été renvoyés, pour examen, à la commission précédemment saisie du projet. Nous avons l'honneur de vous soumettre les observations auxquelles ils ont donné lieu.

A l'article 1<sup>er</sup>, votre commission a adopté les deux amendements présentés par le gouvernement.

L'un d'entre eux a uniquement pour but de mieux préciser le sens de la loi : il n'a donné lieu à aucune critique.

Le second, qui tend à subordonner le bénéfice de l'article 1<sup>er</sup> à la condition, pour l'impétrant, d'avoir satisfait, en Belgique, aux obligations de la loi de milice, met le projet en harmonie avec la législation en vigueur et répond à l'idée dont les amendements de l'honorable M. Delbeke poursuivent la réalisation.

L'honorable ministre a défini, à la séance du 13 février (2) la portée de la modification proposée, et l'honorable M. Delbeke, présent à la séance de la commission, a reconnu que cet amendement lui donnait satisfaction et déclaré que, pour simplifier les débats sur le projet dont l'urgence est réelle, il retirait ses propositions.

Un membre de la commission a demandé si les fils d'un étranger, nés en Belgique, non astreints à des obligations militaires dans le pays à la nationalité duquel ils appartiennent et n'ayant pas tiré au sort en Belgique, pourront réclamer la qualité de Belge, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du projet.

La question trouve sa raison d'être dans la disposition de l'article 7 de la loi du 16 août 1884, conçue comme suit :

« Les étrangers résidant en Belgique sont soumis à l'inscription.

« 1<sup>o</sup> S'ils sont nés en Belgique pendant que leurs parents y résidaient ;

« 2<sup>o</sup> Si leur famille réside en Belgique depuis plus de trois ans.

« Les étrangers qui ne justifient d'aucune nationalité déterminée doivent se faire inscrire dans l'année où ils ont 19 ans accomplis.

« Les étrangers qui justifient d'une nationalité déterminée ne doivent se faire inscrire que dans l'année qui suit celle où la loi de recrutement de leur pays leur impose une obligation à laquelle ils n'ont pas satisfait ; ils n'y sont pas tenus si, n'étant pas nés en Belgique pendant que leurs parents y résidaient, ils appartiennent à une nation qui dispense les Belges du service militaire.

« Les étrangers ne sont pas tenus à l'inscription si l'obligation n'est pas née avant l'expiration de l'année dans laquelle ils ont 23 ans révolus. »

Si, en vertu de cette disposition, le fils d'un

(1) La commission était composée de MM. De Lantsheere, président ; Feron, Houzeau de Lehaie, Lepage, Liebaert, Ligy, Meens, Snoy, Vanderkindere, Amédée Visart de Bocarmé et Woeste.

(2) *Annales parl.*, p. 546, col. 1.

étranger, soumis, dans son pays, à des obligations de milice, est tenu de participer au tirage au sort en Belgique, dans l'année qui suit celle où la loi de recrutement de son pays d'origine lui impose une obligation à laquelle il n'a pas satisfait, aucune obligation de prendre part au tirage au sort n'existe en Belgique, d'après la jurisprudence de la cour de cassation (1), pour les étrangers qui, dans leur pays d'origine, ne sont point astreints au service militaire.

Votre commission estime, en conséquence, que le bénéfice de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi doit être acquis, dans les limites de la disposition proposée, au fils d'un étranger qui, n'ayant aucune obligation de milice dans son pays, n'a pas été astreint au tirage au sort en Belgique, comme au fils d'un étranger qui a participé, dans notre pays, au tirage au sort ou qui a satisfait, dans son pays d'origine, aux lois de milice.

Votre commission s'est ralliée également aux modifications de forme proposées par le gouvernement aux articles 2 et 3 du projet.

Quant à l'amendement proposé par le gouvernement à l'article 5 de son projet, M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique en a expliqué la portée, à la séance du 13 février, dans les termes suivants (2) :

« En réalité, la jurisprudence consacrée par les arrêts de cassation du 10 avril 1883 et du 25 mai 1886, et d'autres encore, est fixée en ce sens que le droit de réclamer la qualité de Belge, accordé par l'article 4, § 2, de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879, aux enfants et descendants majeurs de ceux qui sont admis à devenir Belges, peut s'exercer même quand leurs parents n'ont pas fait l'option. La doctrine se prononce dans le même sens.

« Il ressort de ce que je viens de dire une conséquence qui paraîtra sans doute excessive, mais qui n'en est pas moins légale, à savoir : qu'un individu né à l'étranger et qui n'a jamais eu ni domicile ni résidence en Belgique pourra, dans l'année, ou à sa majorité, s'il est mineur, venir réclamer la qualité de Belge, pourvu qu'il fournisse la preuve que l'un de ses aïeux est né, même accidentellement, sur notre sol, et encore bien que cet aïeul ou chacun de ses descendants n'ait jamais songé à vivre parmi nous et à devenir Belge.

« C'est ainsi que s'expriment les commentateurs de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879, et la jurisprudence est fixée dans ce sens. »

Recherchant ensuite quelle devait être la conséquence de l'adoption de cet amendement quant aux modifications proposées par la commission au projet primitif du gouvernement, M. le ministre constatait ce qui suit :

« L'article du gouvernement, dit-il, n'exclut évidemment pas du bénéfice de la loi les enfants de ceux qui, pouvant réclamer la qualité de Belge et ayant omis de le faire dans les délais prescrits, se sont fait naturaliser. La naturalisation obtenue par les parents n'empêche pas ceux-ci de rentrer dans la catégorie de ceux que visent les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3. Aucun doute n'existe à cet égard. »

L'honorable M. Ansapach insista en disant :

« Est-ce que, dans l'ordre d'idées que développe l'honorable ministre, le fils ou le descendant majeur d'une personne qui, se trouvant dans l'un des cas prévus aux premiers articles du projet, s'est fait naturaliser, est-ce que ce fils ou ce descendant ma-

jeur aura le droit de faire cette déclaration de l'article 5 et de devenir Belge ?

« Si les amendements proposés par le gouvernement ont cette portée, je ne vois aucune nécessité de maintenir l'amendement adopté par la commission ; mais si, au contraire, les amendements proposés par l'honorable ministre ont une portée autre et mettent ainsi dans une position d'infériorité les descendants d'une personne naturalisée vis-à-vis des descendants d'une personne qui, se trouvant dans une situation identique, n'a pas demandé ou n'a pas obtenu la naturalisation, alors il me semble impossible que la Chambre ne rejette pas les amendements du gouvernement. Je prie l'honorable ministre de bien vouloir répondre à cette question. »

M. le ministre répondit :

« Je viens de dire que l'amendement qui a été proposé n'a pas pour objet de changer le principe auquel se rapportent les deux amendements proposés par M. Ansapach.

« Je viens de dire, au contraire, — et l'honorable M. Ansapach pourra s'en convaincre en lisant le texte des amendements que j'ai eu l'honneur de déposer au lieu et place de mon honorable collègue de la justice, — que, si nous demandons la suppression d'un de ces deux amendements déposés, les modifications introduites dans l'article le rendent inutile. Il n'y a donc pas de contradiction entre le but que poursuit l'honorable membre et nos amendements, et je suis persuadé que, lorsque l'honorable M. Ansapach les aura lus, il sera d'accord avec moi et qu'aucun doute ne subsistera plus dans son esprit. »

M. le ministre avait, toutefois, ajouté ce qui suit :

« Mais l'amendement de la commission va plus loin : il demande le droit de réclamer la qualité de Belge au profit de descendants de personnes qui n'ont jamais eu le droit de réclamer cette qualité, mais qui ont eu seulement le droit, sans en avoir usé, d'obtenir la naturalisation avec dispense de remplir toutes les conditions habituellement exigées.

« Une semblable faveur ne saurait se justifier. Les fils majeurs de celui qui a obtenu la naturalisation pouvaient, par une déclaration faite dans un délai déterminé, obtenir, eux aussi, la naturalisation ; mais celle-ci ne leur eût pas donné la jouissance de tous les droits politiques.

« On ne peut admettre qu'une personne qui, en réalité, est étrangère, fils d'un étranger qui aurait pu demander la naturalisation et ne l'a pas fait, jouisse de plus de droits qu'il n'en aurait eu si son père avait procédé autrement. »

L'amendement proposé par le gouvernement donnerait en conséquence à l'article 5 du projet — article 6 du projet de la commission — cette portée, que les enfants et descendants des personnes visées aux articles 1, 2 et 3 du projet jouiraient du bénéfice de la loi, sans qu'il y ait lieu de rechercher si leurs parents ou aïeux auraient été ou non naturalisés ; mais l'article dont s'agit se référerait exclusivement à ces enfants et descendants, et non aux enfants et descendants des personnes visées à l'article 4 du projet de la commission.

Votre commission s'est ralliée à cette interprétation et, tout en maintenant l'article 4 de son projet, elle propose à la Chambre la suppression du paragraphe 3 de l'article 6 de son projet et une rédaction du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article conforme à celle proposée par le gouvernement.

L'article 4 a, en effet, sa raison d'être, et le gouvernement n'en a pas proposé la suppression.

Aux termes de l'article 4 de la loi de 1881, quand un étranger, se trouvant ou non dans l'un des cas prévus par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du projet, obtient la naturalisation, ses enfants, mineurs en ce mo-

(1) Arrêt du 9 juillet 1883. *Pastorisie*, année 1883, t. 1<sup>er</sup>, p. 304.

(2) *Annales parl.*, p. 546, col. 1 et 2.

ment, ont le droit, dans l'année de leur majorité, de faire une déclaration de nationalité qui leur assure les avantages accordés à leur auteur.

L'article 4 du projet de la commission a pour but de leur accorder le droit de faire, pendant deux ans, à compter de la publication de la loi, la déclaration qu'ils n'auraient point faite, ou qui aurait été nulle ou insuffisante; dans ces limites, cette disposition, relative à des personnes se trouvant dans des conditions analogues à celles des personnes visées aux articles 1, 2 et 3, se justifie par les raisons qui légitiment ces dernières dispositions.

Mais si l'on peut admettre une mesure de faveur pour les enfants d'un étranger, mineurs à l'époque de la naturalisation de leur auteur, il n'y a pas de raison d'étendre cette faveur aux petits-enfants d'un étranger, dont l'enfant aurait même pu refuser d'acquiescer la qualité de Belge. Il ne serait pas même juste d'étendre le bénéfice de la mesure proposée par l'article 4 aux enfants d'un étranger, majeurs au moment de la naturalisation de leur auteur; ces enfants n'ont, en effet, jamais eu le droit de réclamer la qualité de Belge; ils n'ont eu que la faculté d'obtenir la naturalisation dans des conditions plus aisées que celles prévues pour les étrangers en général; il n'y a donc pas de mesures d'exception à proposer en leur faveur.

Reste l'amendement proposé par l'honorable M. Coremans et quelques-uns de ses honorables collègues. L'honorable membre, présent à la séance de la commission, a, tout d'abord, fait remarquer que son amendement, visant l'avenir, contient une erreur qu'il convient de rectifier en remplaçant les mots « qui aurait obtenu » par les mots « qui obtiendra ». Il a résumé ensuite les considérations qu'il a fait valoir à la Chambre en insistant sur ce point que ses propositions ne modifient en rien les conditions exigées par la loi de 1881 pour la naturalisation et se bornent, par la dispense du paiement des droits d'enregistrement, à mettre sur la même ligne les personnes aisées et celles privées des dons de la fortune.

L'amendement, toutefois, a été repoussé par l'unanimité des membres de la commission.

Il est à remarquer que le projet de loi ne touche en rien aux lois relatives à la naturalisation. Il n'a pour but et ne peut avoir pour objet que de permettre à ceux qui, ayant pu acquiescer la qualité de Belge en vertu des lois spéciales et ne l'ayant pas réclamée à défaut d'intérêt, voudrait l'obtenir pour jouir des droits politiques que l'extension considérable du droit de suffrage a fait naître pour eux.

Le projet prévoit tous les cas qui peuvent se présenter sous ce rapport.

L'article 1<sup>er</sup> est relatif aux personnes nées en Belgique d'un étranger, et au profit desquelles l'article 9 du Code civil crée une situation spéciale.

L'article 2 concerne les habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg qui, s'étant fixés en Belgique postérieurement au 4 juin 1839, n'auraient point déclaré en temps opportun, devant l'autorité provinciale, vouloir conserver la qualité de Belge que les traités du 19 avril de cette année auraient pu leur faire perdre.

Enfin, l'article 3 vise les habitants des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas qui, résidant en Belgique avant le 7 février 1831 et ayant continué d'y résider, ont négligé de faire la déclaration prescrite par la loi du 22 septembre 1836.

Les personnes dont il s'agit dans les cas des articles indiqués se trouvent ainsi dans des conditions spéciales qui justifient et légitiment les mesures de

faveur proposées à leur égard. Ou bien elles sont nées en Belgique, y ont passé leur jeunesse et s'y sont créés une nouvelle patrie, ou bien elles étaient Belges et n'ont perdu cette nationalité qu'à raison de leur résidence hors des limites du pays, définitivement fixées lors de sa constitution en nation indépendante.

Les étrangers auxquels l'honorable M. Coremans propose d'accorder, en cas de naturalisation, la dispense des droits, n'ont pas plus de liens avec la patrie belge que tous les autres étrangers se trouvant en situation d'obtenir la naturalisation. Ils n'ont aucun titre à acquiescer la qualité de Belge par option de patrie : n'ayant jamais eu la qualité de Belge, ils ne peuvent la récupérer.

Pourquoi donc créer, à leur profit, une situation privilégiée?

Ce n'est pas, en effet, parce qu'une personne serait née, accidentellement peut-être, dans des contrées limitrophes aux provinces belges, partiellement réunies avec celles-ci, dans les siècles passés, sous un même sceptre, qu'elle pourrait prétendre droit à une mesure d'exception!

L'honorable membre disait, à la Chambre, que sa proposition n'est qu'une extension d'une mesure analogue, sanctionnée par la loi du 30 décembre 1883.

Il ne sera pas inutile de rappeler que cette loi ne s'applique qu'aux seuls habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, nés avant le 4 juin 1839, donc à une époque où le Limbourg et le Luxembourg faisaient, dans leur intégrité, partie du territoire belge.

Mais jamais le législateur n'a songé à accorder, pour l'acquisition de la qualité de Belge, à des étrangers nés en pays étranger après la constitution définitive du royaume, des avantages quelconques, par le motif que ces étrangers seraient nés sur un sol autrefois uni au territoire actuel des provinces belges!

Après les explications échangées, l'honorable M. Nothomb, qui assistait à la séance, a déclaré ne pouvoir adhérer à l'amendement de l'honorable M. Coremans et se contenter du projet de loi dont la commission a l'honneur de proposer l'adoption à la Chambre dans les termes reproduits ci-après.

Le rapporteur,  
A. LIGY.

Le président,  
T. DE LANTSHEERE.

## PROJET DE LOI.

ART. 1<sup>er</sup>. L'individu né en Belgique d'un étranger, qui n'aura pas fait devant l'autorité compétente, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil, ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante, sera, s'il a satisfait, en Belgique, aux obligations de la loi de milice, admis à faire encore sa déclaration dans le délai de deux années à compter du jour de la publication de la présente loi.

ART. 2. Sera, dans le même délai de deux années, admis à recouvrer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 juin 1839, tout individu qui, ayant pu conserver cette qualité aux termes de cette loi, l'aura perdue en ne faisant pas la déclaration requise ou en ne faisant qu'une déclaration nulle ou insuffisante.

ART. 3. Sera aussi admis, dans le même délai de deux années, à réclamer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par la loi du

22 septembre 1838, tout habitant des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas qui, résidant en Belgique avant le 7 février 1834 et ayant, depuis lors, continué d'y résider, *n'aura pas fait la déclaration prescrite par cette loi ou n'aura fait qu'une déclaration nulle ou insuffisante.*

ART. 4. L'individu dont le père ou la mère veuve a obtenu la naturalisation, et qui a négligé de faire, dans l'année de sa majorité, la déclaration prévue à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 6 août 1884, ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante, sera admis à faire encore sa déclaration dans le même délai de deux années.

ART. 5. Ceux qui deviendront Belges dans les cas prévus par les articles précédents, ne pourront se prévaloir de cette qualité qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

ART. 6. *Les enfants et descendants majeurs de ceux qui sont admis à devenir Belges en vertu des articles 1 à 3, pourront réclamer la qualité de Belge dans le délai de deux années à compter de la publication de la présente loi, en remplissant les formalités prescrites par les lois citées.*

Leurs enfants et leurs descendants mineurs seront admis à faire cette réclamation, moyennant l'accomplissement des mêmes formalités, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité.

#### IV. — DISCUSSION A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Séance du 13 mars 1894.)

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close. La Chambre passe à la discussion des articles.

ART. 1<sup>er</sup>. L'individu né en Belgique d'un étranger, qui n'aura pas fait devant l'autorité compétente, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil, ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante, sera, s'il a satisfait, en Belgique, aux obligations de la loi de milice, admis à faire encore sa déclaration dans le délai de deux années à compter du jour de la publication de la présente loi.

M. HEYEN. — Messieurs, dans le projet primitif du gouvernement, il était dit :

« L'individu né en Belgique d'un étranger, qui aura négligé de faire devant l'autorité compétente, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante, sera admis à faire encore sa déclaration dans le délai de deux années à compter du jour de la publication de la présente loi. »

Le gouvernement, se ralliant à l'amendement de l'honorable M. Delbeke, a ajouté une disposition subordonnant le bénéfice de l'article 1<sup>er</sup> à la condition que l'individu ait satisfait, en Belgique, aux obligations de la loi sur la milice. Il y a lieu, me paraît-il, de bien interpréter le sens de cette restriction. Il ne frappe d'abord que les personnes soumises aux lois de la milice. Je suppose que le gouvernement n'a pas envie de créer un corps d'amazones... Le projet de l'honorable général Brialmont ne va pas aussi loin !

M. COREMANS. — S'il n'y a pas d'obligation — et il n'y en a pas pour les femmes et pour bien d'autres, — il n'en faut pas remplir, cela va de soi !

M. HEYEN. — Oui, nous sommes d'accord.

Je prends le cas d'un individu né en Belgique d'un père français, mais ayant fait son volontariat en France. Pourra-t-il réclamer la qualité de Belge en

vertu de l'article 1<sup>er</sup> ? Je ne pense pas qu'il soit tenu de participer au tirage au sort en Belgique ; il jouira néanmoins de toutes les prérogatives de l'indigénat s'il fait la déclaration d'option de patrie.

Et les fils, nés en Belgique d'un étranger qui n'a aucune obligation de milice dans son pays, les jeunes gens dont les parents sont originaires du grand-duché de Luxembourg, par exemple ?

M. COREMANS. — Il n'y a pas d'obligation pour eux, pas plus que pour les Anglais, les Néerlandais, etc.

M. HEYEN. — En effet, mais il y a plus. La loi leur accorde une véritable prime à la fraude. S'ils ont soin de ne faire la déclaration d'option qu'après les opérations de milice de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge, ils ne peuvent plus être astreints à aucun service en Belgique, quoiqu'ils jouissent de tous les droits comme des Belges de naissance. C'est une situation tout à fait privilégiée. Le gouvernement cherche à réagir depuis quelque temps contre cette situation en forçant presque tous les jeunes gens d'origine grand-ducale à prendre part au tirage au sort ; mais la cour d'appel, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, continue à exempter ensuite dans bon nombre de cas.

D'après le projet de loi voté récemment par la Chambre, sont frappés de la suspension des droits électoraux jusqu'à l'âge de 36 ans, ceux qui n'ont pas satisfait aux obligations des lois sur la milice.

M. COREMANS. — S'il y a des obligations ! Mais s'il n'y en a pas ?

M. HEYEN. — La suspension de l'électorat et, par conséquent, la privation momentanée d'un des principaux droits acquis par la déclaration d'option de patrie, serait peut-être une raison qui engagerait ces jeunes gens à ne plus se prévaloir de leur origine pour se soustraire aux devoirs du citoyen belge.

On n'est pas de cet avis ? Eh bien, dans ce cas, quoique ayant réclamé le projet de loi que nous discutons, j'hésite à le voter, parce que son application donne lieu à une inégalité choquante entre nos nationaux et les Belges par option.

M. LIEY, rapporteur. — Messieurs, les dispositions du projet de loi se bornent à reproduire une loi votée par la Chambre en 1879 et modifiée en un de ses articles par une loi de 1884. Le gouvernement, aussi bien que les premiers auteurs des dispositions en discussion n'ont d'autre but que de proroger, au profit de certaines personnes qui auraient pu acquérir la qualité de Belge par déclaration ou par option, les délais que les lois spéciales prévoient à cet effet. Pour réaliser ce but, le projet pouvait se borner à reproduire, avec leur sens et leur portée, les dispositions de la loi de 1879. Sur la proposition de l'honorable M. Anspach, la commission a complété le projet par une disposition nouvelle, l'article 4.

L'honorable M. Heyen nous demande pourquoi on a ajouté, à l'article 1<sup>er</sup>, la condition d'avoir satisfait aux obligations de la loi de milice. Et l'honorable membre désire connaître le sens de cette expression. La loi ne comporte pas, ce me semble, deux interprétations.

Avoir satisfait, en Belgique, aux lois sur la milice, c'est avoir rempli les obligations imposées par cette loi, pour autant qu'elle en ait imposé. Si donc, en vertu de cette loi, un étranger est astreint aux obligations du service militaire, il lui faudra, pour pouvoir invoquer le bénéfice de l'article 1<sup>er</sup> du projet, justifier qu'il a servi ou que, à défaut de dispense de service, il s'est fait remplacer.

Si, au contraire, l'étranger n'est pas, en vertu de la loi, soumis à la conscription, il pourra invoquer le bénéfice de l'article 1<sup>er</sup> du projet sans avoir tiré au sort ; car, dans ce cas, il aura encore satisfait aux obligations de la loi de milice.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Il en est ainsi des jeunes gens d'origine hollandaise, des Anglais et des Américains. Ils ne sont pas soumis aux lois militaires en Belgique; par conséquent, ils n'ont pas à faire la preuve qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice.

M. LIGY, *rapporteur*. — Parfaitement, mon honorable collègue; mais nous n'avons pas à examiner ici si, oui ou non, ces jeunes gens sont soumis à la conscription en Belgique. La solution de cette question dépend de la loi de milice, que nous ne discutons pas. Tout ce que le gouvernement et la commission veulent, c'est d'exiger de ceux qui font option de patrie que, comme les Belges, ils aient satisfait à la loi.

C'est l'égalité que l'amendement proposé par le gouvernement a voulu établir et je crois le motif de l'amendement absolument péremptoire.

Pour dire un mot de la question soulevée par l'honorable M. Houzeau, je crois, comme lui, que les étrangers en mesure de bénéficier de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, et non astreints à des obligations militaires dans leur pays, par exemple les jeunes gens du grand-duché de Luxembourg, ne sont pas assujettis à la conscription en Belgique.

Cela a été jugé par la cour de cassation, et j'ai rappelé, dans mon rapport, l'arrêt qui l'a ainsi décidé.

Il est évident que ces jeunes gens, n'étant pas soumis au service militaire en Belgique, seront admis à faire leur déclaration à partir de la mise en vigueur de la loi, sans avoir tiré au sort en Belgique. C'est l'application, consacrée par la jurisprudence, de la loi de milice.

M. ANSPACH-PUISSANT. — Il s'agit de savoir si l'on est en règle avec la loi de milice.

M. HEYSEN. — Ils peuvent éluder les exigences de la loi de milice.

— L'article 1<sup>er</sup> est adopté.

« ART. 2. Sera, dans le même délai de deux années, admis à recouvrer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 juin 1830, tout individu qui, ayant pu conserver cette qualité aux termes de cette loi, l'aura perdue en ne faisant pas la déclaration requise ou en ne faisant qu'une déclaration nulle ou insuffisante. »

— Adopté.

« ART. 3. Sera aussi admis, dans le même délai de deux années, à réclamer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 22 septembre 1835, tout habitant des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas qui, résidant en Belgique avant le 7 février 1831 et ayant, depuis lors, continué d'y résider, n'aura pas fait la déclaration prescrite par cette loi ou n'aura fait qu'une déclaration nulle ou insuffisante. »

— Adopté.

« ART. 4. L'individu dont le père ou la mère veuve a obtenu la naturalisation, et qui a négligé de faire, dans l'année de sa majorité, la déclaration prévue à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 6 août 1884, ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante, sera admis à faire encore sa déclaration dans le même délai de deux années. »

M. LIGY, *rapporteur*. — Messieurs, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre une rédaction nouvelle de l'article 4.

Cette rédaction, toutefois, ne vise que la forme et non le fond de la disposition.

Dans les articles précédents, faisant droit aux amendements présentés par l'honorable ministre de l'intérieur, la commission a admis le remplacement des mots « qui aura négligé de faire, etc. », par les mots « qui n'aura pas fait, etc. »

Elle a adopté encore une autre modification de même nature.

C'est pour mettre la disposition de l'article 4 en harmonie avec les autres articles du projet que, d'accord avec l'honorable ministre de la justice, j'ai l'honneur de proposer, pour l'article 4, la rédaction que voici :

« Sera également admis, dans le même délai de deux années, à faire la déclaration prévue par l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 6 août 1884, tout individu dont le père ou la mère veuve a obtenu la naturalisation et qui n'aura pas fait, dans l'année de sa majorité, pareille déclaration ou n'aura fait qu'une déclaration nulle ou insuffisante. »

M. ANSPACH-PUISSANT. — Je tiens simplement à dire que je suis d'accord avec l'honorable rapporteur pour la nouvelle rédaction qui est proposée pour l'article 4. Comme je suis pour quelque chose dans cet article, j'ai cru bon de me joindre à l'honorable rapporteur pour déclarer à la Chambre qu'il n'y a point de dissentiment.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le ministre se rallie-t-il à l'amendement ?

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Je déclare acquiescer à l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 4 tel qu'il a été amendé par M. Ligy et auquel M. le ministre de la justice s'est rallié :

« ART. 4. Sera également admis, dans le même délai de deux années, à faire la déclaration prévue par l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 6 août 1884, tout individu dont le père ou la mère veuve a obtenu la naturalisation et qui n'aura pas fait, dans l'année de sa majorité, pareille déclaration ou n'aura fait qu'une déclaration nulle ou insuffisante. »

— Adopté.

« ART. 5. Ceux qui deviendront Belges dans les cas prévus par les articles précédents ne pourront se prévaloir de cette qualité qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque. »

— Adopté.

« ART. 6. Les enfants et descendants majeurs de ceux qui sont admis à devenir Belges en vertu des articles 1<sup>er</sup> à 3 pourront réclamer la qualité de Belge dans le délai de deux années à compter de la publication de la présente loi, en remplissant les formalités prescrites par les lois citées.

« Leurs enfants et leurs descendants mineurs seront admis à faire cette réclamation, moyennant l'accomplissement des mêmes formalités, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité. »

M. ANSPACH-PUISSANT. — Je désire adresser une simple question à M. le ministre de la justice.

Est-il bien entendu que ce texte permet à ceux dont le père ou, à défaut du père, la mère ou quelque autre ascendant se trouvaient dans les conditions à pouvoir invoquer les articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi, et ont été naturalisés postérieurement, est-il bien entendu, dis-je, que ce texte leur permette de tirer le même avantage de la loi que si la naturalisation n'avait pas lieu.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — La réponse affirmative s'impose dans la situation qu'indique l'honorable M. Anspach. Il y aura trois catégories d'individus dont les descendants pourront jouir du bénéfice de l'article : ceux qui auront fait la déclaration, ceux qui auront omis de la faire et, *a fortiori*, ceux qui auront été naturalisés.

— L'article 6 est adopté.

« ART. 7. La présente loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*. »

— Adopté.

**M. LE PRÉSIDENT.** — La Chambre désire-t-elle passer au second vote de l'article amendé?

**M. COREMANS.** — Elle doit d'abord voter sur mon amendement.

**M. LIGY, rapporteur.** — Cet amendement n'a pas été adopté par la commission.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Il n'a pas été envoyé en commission.

**M. COREMANS.** — La Chambre reste saisie néanmoins. Quelles que soient l'autorité de l'honorable rapporteur et l'autorité de la commission, elles ne sauraient dessaisir la Chambre.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Veuillez formuler votre amendement.

**M. COREMANS.** — Il est imprimé : c'est le n° 82, du 13 février 1894.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Je ne l'avais pas sous les yeux.

Voici l'amendement de M. Cooremans.

« Ajouter, après l'article 6, un article 6bis nouveau :

« Toute personne née dans les parties cédées du Limbourg ou du Luxembourg, dans le Brabant septentrional, dans la Flandre zélandaise, dans les départements français du Nord ou du Pas-de-Calais, et qui aurait obtenu en Belgique soit la grande, soit la petite naturalisation, conformément à la loi du 6 août 1884, sera exemptée des droits d'enregistrement fixés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 août 1884. »

Cet amendement est, en outre, signé de MM. Meeus, Helleputte, Nothomb et Nyssens.

**M. ANSPACH-PUISSANT.** — Je ne crois pas qu'il soit possible de discuter cet amendement. Il se rapporte à tout autre chose qu'à l'objet du projet de loi. Il s'agit de savoir si, dorénavant, en règle générale, on payera le droit d'enregistrement pour être naturalisé ou si on ne le payera plus. Les quatre-vingt-dix-neuf centièmes des naturalisés tombent, en effet, sous l'application de la mesure proposée. Dans tous les cas, cet amendement a un but absolument différent de celui du projet de loi et devrait faire l'objet d'une proposition de loi séparée, portant modification à la loi organique de la naturalisation. Je ne pense donc pas qu'il y ait moyen d'accueillir l'amendement.

**M. COREMANS.** — Le projet de loi est intitulé : « Acquisition de la qualité de Belge. » Les cas prévus dans les articles adoptés se rapportent à l'option de nationalité. Rien n'empêche la Chambre de comprendre dans le projet de loi une disposition relative à l'acquisition de la qualité de Belge par la naturalisation. Du moment qu'il s'agit de naturalisation, il est manifeste que l'on peut stipuler la franchise du droit d'enregistrement de l'acte de naturalisation au profit de certaines catégories de personnes spécialement désignées. L'amendement se relie donc d'une manière intime, dirai-je, au projet de loi et je ne m'explique pas l'observation de l'honorable M. Ans-pach, qui semble vouloir opposer une espèce de question préalable à l'examen de la proposition. Je ne pense pas que la Chambre veuille suivre l'honorable membre dans ses indications. Elle discutera l'amendement, qui a été développé.

Je sais que la commission spéciale ne s'y est pas montrée favorable. Mais plusieurs membres de la commission étaient absents, et ce n'est pas une raison parce qu'une commission n'est pas, en majorité, favorable à un amendement pour que la Chambre elle-même doive s'y montrer hostile.

Cependant, Messieurs, tenant compte de l'avis émis par la commission spéciale, je me permets, en prévision du rejet de l'amendement, de formuler un sous-amendement éventuel, limitant la disposition aux seules personnes nées dans les parties cédées du Limbourg ou du Luxembourg. La grande objec-

tion que l'on faisait valoir, dans la commission, contre mon amendement, c'est que je remontais trop haut dans l'histoire et qu'il valait mieux ne plus rappeler à nos contemporains les pertes de territoires que nos provinces ont subies il y a quelques deux siècles. Je crois que la commission a tort et que son objection est plutôt spécieuse.

Quoi qu'il en soit, en cas de rejet de l'ensemble de mon amendement, que quelques-uns trouvent d'une portée trop étendue, je le réduirais aux seules personnes nées dans les parties cédées du Limbourg ou du Luxembourg.

Dans ces limites, l'amendement rencontrera peut-être l'assentiment unanime de la Chambre.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Je mets aux voix l'amendement de M. Cooremans, proposant un article 6 bis ainsi conçu :

« Toute personne née dans les parties cédées du Limbourg ou du Luxembourg, dans le Brabant septentrional, dans la Flandre zélandaise, dans les départements français du Nord ou du Pas-de-Calais, et qui aurait obtenu en Belgique soit la grande, soit la petite naturalisation conformément à la loi du 6 août 1884, sera exemptée des droits d'enregistrement fixés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 août 1884. »

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Je mets aux voix le sous-amendement de M. Cooremans, qui se réduit à proposer l'exemption en faveur des personnes nées dans les parties cédées du Limbourg ou du Luxembourg.

— Le sous-amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Je propose à la Chambre de passer immédiatement au second vote de l'amendement de M. Ligy à l'article 4.

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, est définitivement adopté.

#### V. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LES COMMISSIONS RÉUNIES DE LA JUSTICE ET DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (1).

Vos commissions ont présenté quelques observations sur le projet de loi.

D'abord, un membre a demandé quelle était la portée réelle de l'article 4 pour l'individu qui, n'ayant pas fait à sa majorité la déclaration prévue à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 6 août 1884, remplit cette formalité en vertu de la nouvelle loi.

Cet honorable membre fait remarquer que d'après l'article 4 de la loi de 1884, la naturalisation du père assure à ses enfants mineurs la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'ils déclarent que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente loi.

L'article 5 de la Constitution distingue entre la grande naturalisation et la naturalisation ordinaire. Donc, si le père n'a obtenu que la naturalisation ordinaire, il s'ensuit que la déclaration faite, conformément à l'article 4 de la loi de 1884, par son enfant mineur, lorsqu'il a atteint sa majorité, ne donnera à celui-ci que la jouissance d'un bénéfice égal à celui que cette naturalisation a accordée au père.

(1) Présents : MM. Lammens, président; Dupont, de Brouckere, Limpens, Cooremans, Audent, le baron de Crombrughe de Looringhe, le baron Orban de Xivry, le baron d'Huart, Cogels, le comte Goblet d'Alviella, le baron Whettnall, le comte van der Stegen de Schrieck et le baron Surmont de Volsbergh, rapporteur.



Il existe un arrêt de la cour de cassation qui semble mettre ce principe en doute; il est du 4 avril 1892. De cet arrêt il résulte que « les enfants nés en Belgique après que leur père a reçu la naturalisation ordinaire jouissent de la plénitude des droits politiques. » Ils sont Belges de naissance et jouissent comme tels de la plénitude des droits qui dérivent de l'indigénat.

Mais en est-il ainsi des enfants mineurs du naturalisé ordinaire, nés sur sol étranger?

Un des considérants de l'arrêt est conçu comme suit : « Considérant, il est vrai, que d'après les lois du 27 septembre 1833, article 4, et du 6 août 1881, article 4, les enfants mineurs de l'individu qui a obtenu la naturalisation ordinaire sont exclus, s'ils ne manifestent à leur majorité l'intention de devenir Belges, de la jouissance des droits politiques, pour l'exercice desquels la Constitution et les lois exigent la grande naturalisation. »

Il semble résulter de ce considérant que l'enfant mineur, né sur sol étranger, peut acquérir la jouissance des droits politiques exigés par la grande naturalisation, s'il remplit la condition exigée de la déclaration lors de la majorité.

En présence, d'une part, du texte formel de la loi de 1881 et, de l'autre, de la jurisprudence qui semble avoir un sens tout opposé, quelle sera la situation au point de vue des droits politiques de l'individu qui profiterait de l'article 4 du projet de loi?

Une déclaration du gouvernement pourrait peut-être fixer la portée de la loi, sinon, il serait nécessaire d'apporter une modification au texte du projet.

L'article 5 a amené également une observation justifiée. Les mots « depuis cette époque » n'ont pas de signification précise. Il faudrait dire « depuis l'accomplissement de ces conditions ».

Enfin, l'attention de votre commission a été appelée sur des situations spéciales très intéressantes qu'il est urgent de régulariser au point de vue de la nationalité.

Un arrêt de la cour de cassation, chambres réunies, avait décidé que les enfants nés en Belgique de parents inconnus ne sont pas Belges. Cet arrêt a été la cause de la loi du 15 août 1881. Il y a d'autres arrêts encore, entre autres un arrêt qui refuse la nationalité belge à l'enfant né en Belgique d'un père ayant perdu sa nationalité.

Votre commission estime qu'il y a lieu de régler ce point, comme l'a fait la loi du 15 août 1881 : cette loi a permis, par une interprétation de l'article 28 de la Constitution, de réputer Belges les enfants nés en Belgique de parents légalement inconnus.

La loi à faire serait basée également sur le droit d'interprétation de la Constitution; elle statuerait que sont Belges les enfants nés en Belgique d'un père sans nationalité déterminée ou qui a perdu sa nationalité.

Le projet de loi est admis à l'unanimité des voix et votre commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption sous le bénéfice des réserves exprimées ci-dessus.

## VI. — DISCUSSION AU SÉNAT.

(Séance du 21 mars 1894.)

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, rapporteur.

— Dans la réunion de vos commissions, Messieurs, un membre avait signalé une question très importante, dont ce rapport a rendu compte.

Cet honorable membre avait demandé quelle était

la portée réelle de l'article 4 pour l'individu qui, n'ayant pas fait la déclaration prévue par l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 6 août 1881, remplit cette formalité en vertu de la loi nouvelle.

Voici la portée de cette observation.

D'après cet article 4, la naturalisation du père assure à son enfant mineur la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'il remplisse les formalités exigées par la présente loi.

Or, en principe, si le père n'a obtenu que la naturalisation ordinaire, il ne peut que conférer à ses enfants mineurs les avantages de la naturalisation ordinaire. S'il a reçu la grande naturalisation, la solution est évidente, il n'y a pas de difficulté. Mais, je le répète, dans le cas où la naturalisation ordinaire seule aurait été accordée, le père, ne pouvant donner plus qu'il n'a reçu lui-même, ne peut donc faire obtenir à son enfant mineur les avantages de la grande naturalisation. Il semblerait qu'il n'y a pas matière à controverse. Mais il existe un arrêt de la cour de cassation, et il paraît même qu'il y en a d'autres, qui semble mettre ce principe en doute.

Cet arrêt est du 4 avril 1892 et il en résulte, d'abord, que les enfants nés en Belgique après que le père a reçu la naturalisation ordinaire jouissent de la plénitude de leurs droits politiques.

Cette question est certaine : ils sont nés en Belgique.

Mais en est-il ainsi des enfants mineurs des naturalisés ordinaires lorsque ces enfants sont nés sur le sol étranger?

Un des considérants de l'arrêt est conçu comme suit :

« Considérant, il est vrai, que, d'après les lois du 27 septembre 1833, article 4, et du 6 août 1881, article 4, les enfants mineurs de l'individu qui a obtenu la naturalisation sont exclus, s'ils ne manifestent pas, à leur majorité, l'intention de devenir Belges, de la jouissance des droits politiques, pour l'exercice desquels la Constitution et les lois exigent la grande naturalisation. »

Cet arrêt semble donc être d'un avis tout à fait opposé et il fait croire que la cour de cassation a voulu reconnaître à l'enfant mineur faisant la déclaration au moment de sa majorité, les avantages de la grande naturalisation, alors que le père n'a reçu que la naturalisation ordinaire.

La commission aurait désiré connaître la portée exacte de l'article 4 et savoir s'il y avait lieu de modifier la jurisprudence par un texte de loi formel ou de laisser les choses en l'état.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — La question formulée par l'honorable rapporteur de la commission met en présence deux interprétations différentes de la rédaction proposée par le gouvernement pour l'article 4 du projet de loi dont le Sénat est saisi : l'une extensive, l'autre restrictive. Je ne pense pas qu'il y ait lieu d'écarter celle de ces deux interprétations qui attache à la déclaration que fera l'enfant du naturalisé les effets les plus larges, si telle est la portée de l'article 4 de la loi de 1881. Le projet de loi s'inspire de l'intention d'ouvrir l'accès du droit électoral à ceux qui se trouvent dans les diverses situations qu'il prévoit; mais la loi nouvelle ne doit pas modifier les effets de la déclaration pour laquelle le projet de loi se borne à accorder un nouveau délai. Aussi, la portée de l'article 4 du projet de loi n'est-elle pas autre que celle de la disposition qu'il reproduit.

M. DE BROUCKERE. — La réponse de M. le ministre ne me satisfait point, je l'avoue.

Qu'en est-il, sous l'empire de la législation actuelle, du fils d'un individu ayant obtenu la naturali-

sation ordinaire, qui fait la déclaration prévue par l'article 4 de la loi sur les naturalisations?

Est-il ce que j'appellerai grand Belge ou petit Belge?

L'honorable baron Surmont a cité un considérant d'arrêt; mais un considérant n'est pas un dispositif, et quoiqu'il tende à faire connaître l'opinion de la cour de cassation, et il ne peut former jurisprudence.

En tout cas, la jurisprudence me paraît devoir être fixée depuis longtemps.

C'est cette jurisprudence que nous demandions à connaître. M. le ministre s'y réfère, mais il s'abstient de nous dire quelle elle est.

M. le ministre me permettra de constater aussi qu'il a laissé sans réponse la question que j'ai faite dans la séance d'hier.

Enfin, j'espère que M. le ministre de la guerre voudra bien nous promettre de donner des instructions pour que les miliciens qui pourraient être appelés à jouir du bénéfice des dispositions de la nouvelle loi soient mis, en temps utile, en mesure d'en profiter, s'ils estiment avoir intérêt à acquérir la qualité de Belge. (*Signe d'assentiment de M. le ministre de la justice.*)

M. le ministre me fait un signe d'assentiment. Cela me suffit.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur*. — Je dois tirer de la réponse de l'honorable ministre qu'il donne une portée extensive à la disposition. Il en résulterait que l'enfant mineur, né sur le sol étranger, d'un père qui n'a obtenu que la naturalisation ordinaire pourrait jouir des droits politiques attachés à la grande naturalisation, s'il fait sa déclaration à sa majorité. Or, cette conclusion me paraît assez difficile à admettre; car, en définitive, la déclaration faite par l'enfant mineur à sa majorité ne semble pas pouvoir lui conférer plus de droits que n'en a le père de par sa naturalisation ordinaire.

Les droits de l'enfant mineur dérivent de ceux du père : comment donc celui-ci pourrait-il conférer à son enfant plus de droits qu'il n'en a lui-même?

M. DE BROUCKERE. — Décidément, la seule chose qu'il nous reste à faire, s'il faut voter la loi aujourd'hui, c'est de convenir que celle-ci n'innove pas et que l'article 4 de la loi sur les naturalisations continuera à recevoir l'application qu'il a reçue dans la pratique et sans doute déjà dans la jurisprudence; de sorte que, en vertu de la disposition que nous allons sanctionner, le fils d'un individu ayant obtenu la naturalisation ordinaire sera « grand Belge » ou « petit Belge », selon qu'aujourd'hui est grand ou petit Belge l'individu placé dans les mêmes conditions et qui a fait la déclaration prévue à l'article 4 de la loi du 6 août 1881.

Seulement, s'il n'est pas « grand Belge », l'article 4 actuel aurait dû stipuler qu'il n'avait en vue que la grande naturalisation, afin d'éviter de faire naître des doutes sur la portée qu'il comporte.

Je ne vois pas d'autre moyen de sortir d'embarras que de faire ce que je viens de dire. Mais il reste toujours la question que j'ai posée hier et à laquelle l'honorable ministre de la justice n'a pas répondu.

**133. — 26 MARS 1894. — Arrêté royal par lequel la démission offerte, le 17 mars 1894, par M. Auguste Beernaert, de ses fonctions de ministre des finances, est acceptée.** (Monit. du 28 mars 1894.)

**134. — 26 MARS 1894. — Arrêté royal par lequel la démission offerte, le 17 mars 1894, par M. Jules Le Jeune, de ses fonctions de ministre de la justice, est acceptée.** (Monit. du 28 mars 1894.)

**135. — 26 MARS 1894. — Arrêté royal par lequel M. Victor Begerem, membre de la Chambre des représentants, est nommé ministre de la justice.** (Monit. du 28 mars 1894.)

**136. — 26 MARS 1894. — Arrêté royal par lequel M. Paul de Smet de Naeyer, membre de la Chambre des représentants, est nommé ministre des finances.** (Moniteur du 28 mars 1894.)

**137. — 26 MARS 1894. — Arrêté royal par lequel l'église Sainte-Julienne, au Quartier des Boulevards, à Verviers, est érigée en succursale; un traitement de 950 francs sera attaché à la dite succursale.** (Monit. des 2-3 avril 1894.)

**138. — 26 MARS 1894. — Arrêté royal. — Indigents non aliénés. — Prix de la journée d'entretien dans les hospices et hôpitaux pendant l'année 1894.** (Moniteur du 12 avril 1894.)

Léopold II, etc. Vu les tarifs arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux du royaume pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents non aliénés recueillis dans les hospices et hôpitaux, pendant l'année 1894;

Vu l'article 37 (§ 4<sup>or</sup>), de la loi du 27 novembre 1894 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article unique.** Les tarifs mentionnés ci-dessus, visés par notre ministre de la justice et annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour chaque accouchée et son nouveau-né, ainsi que pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre ministre de la justice (M. JULES LE JEUNE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.